

T-2613-79

T-2613-79

Andrew Graydon Bruce and Sandra Meadley
(Applicants)

v.

Donald Yeomans, in his capacity as Commissioner of Corrections, and James Murphy, in his capacity as Regional Director General of Corrections for the Pacific Region (Respondents)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, July 11 and 17, 1979.

Prerogative writs — Injunction — Penitentiaries — Penitentiary Service proposing to transfer applicant Bruce from B.C. Penitentiary to Ontario — Transfer allegedly interfering with legal actions or pending legal actions of applicant Bruce or of both applicants — Whether or not applicants should have been told of reasons why Bruce is to be transferred, and then be given a right of reply — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 13(3) — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III, ss. 1(b), 2(e)].

Applicants, Bruce, an inmate at the British Columbia Penitentiary, and Meadley, seek an injunction restraining the exercise by respondents of the transfer powers given them by subsection 13(3) of the *Penitentiary Act* pending (a) compliance with their alleged general duty toward applicants by providing them with full details of the case against them with respect to the proposed transfer and affording them an opportunity to reply; (b) completion of all legal actions in which applicants, individually or together, are involved in, or which are pending before the British Columbia courts; and (c) compliance with the *Canadian Bill of Rights*. Applicants, together, are appealing a Trial Division decision to dismiss an appeal from the refusal of the Director of the British Columbia Penitentiary to grant them permission to marry. Applicant Bruce is appealing a conviction from a hostage-taking incident. Charges are pending as a result of Bruce's alleged involvement in an attempted escape from the penitentiary. Local counsel is either representing applicants in their joint action, or giving applicant Bruce legal advice in those actions where he is representing himself.

Held, the application is dismissed. Although the decision to transfer a prisoner in the penitentiary system is administrative, and not judicial or quasi-judicial, there is a duty to act fairly in arriving at that decision. An inmate who is to be transferred need not be told of the "case for transfer" and given an opportunity to reply, either as a general principle or in the circumstances of this case. The transfer will not necessarily render the "marriage appeal" moot for the Court will be well aware that Bruce could be transferred back, at any time, to a British Columbia institution. There is no unfairness, in law, that applicant Meadley may decide, because of Bruce's transfer, to sever her British Columbia connections and go to Ontario. There is no unfairness in transferring Bruce to Ontario

Andrew Graydon Bruce et Sandra Meadley
(Requérants)

a c.

Donald Yeomans, en sa qualité de commissaire aux services correctionnels, et James Murphy, en sa qualité de directeur général régional des services correctionnels pour la région du Pacifique (Intimés)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, les 11 et 17 juillet 1979.

Brefs de prérogative — Injonction — Pénitenciers — Le service pénitencier se proposait de transférer le requérant Bruce du pénitencier de la Colombie-Britannique en Ontario — Ce transfert aurait pour effet de gêner les actions en justice ou procédures pendantes intéressant le requérant Bruce ou les deux requérants à la fois — Il échet d'examiner s'il fallait informer les requérants des motifs du transfert de Bruce et leur accorder le droit d'y répondre — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 13(3) — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III, art. 1b), 2e)].

Les requérants, Bruce, un détenu du pénitencier de la Colombie-Britannique, et Meadley sollicitent une injonction interdisant aux intimés d'exercer le pouvoir de transfèrement qu'ils tiennent du paragraphe 13(3) de la *Loi sur les pénitenciers* avant: a) d'avoir rempli leur obligation générale envers les requérants en les informant en détail des motifs du transfèrement envisagé et en leur accordant la possibilité d'y répondre; b) que ne soient réglées toutes les actions judiciaires intéressant les requérants individuellement ou ensemble, pendantes devant les tribunaux de la Colombie-Britannique; et c) que les intimés ne se soient conformés à la *Déclaration canadienne des droits*. Les requérants ont interjeté ensemble appel d'une décision de la Division de première instance qui avait rejeté leur recours contre le refus du directeur du pénitencier de la Colombie-Britannique de leur accorder l'autorisation de se marier. Le requérant Bruce a interjeté appel d'une condamnation pour prise d'otages, et est sous le coup d'une accusation de tentative d'évasion. Un avocat de la localité représente les requérants dans leur action conjointe, et donne au requérant Bruce des conseils juridiques dans les actions où celui-ci n'est pas assisté de conseils.

Arrêt: la requête est rejetée. Bien que la décision de transférer un prisonnier dans le système pénitencier soit d'ordre administratif, et non pas judiciaire ou quasi judiciaire, elle est assujettie à une obligation d'équité. Il n'est pas nécessaire d'informer un détenu sur le point d'être transféré des «motifs du transfèrement» ni de lui donner la possibilité d'y répondre, que ce soit en règle générale ou eu égard aux circonstances de la cause. Le transfèrement ne rendra pas nécessairement théorique l'appel relatif à la question du mariage, car la Cour saura fort bien que Bruce pourrait être renvoyé à tout moment dans un établissement de la Colombie-Britannique. Il n'est pas, en droit, contraire à l'équité que la requérante Meadley, à cause du transfèrement de Bruce, décide de rompre ses attaches avec

when the pending criminal appeal and other criminal charges are to be heard in British Columbia, for undoubtedly he will be brought to British Columbia when those matters come on for hearing. There is no unfairness, in law, from the fact that, because of the transfer, Bruce will not have quick and ready access to oral advice and assistance from his lawyer. The statutory procedures followed by the respondents have not infringed either applicant's right to equality before the law or to a fair hearing.

Magrath v. The Queen [1978] 2 F.C. 232, followed. *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 S.C.R. 311, discussed.

APPLICATION.

COUNSEL:

J. W. Conroy for applicants.

W. B. Scarth for respondents.

SOLICITORS:

J. W. Conroy, c/o Abbotsford Community Legal Services, Abbotsford, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The applicants seek an injunction, or "relief in the nature thereof". The applicant Bruce is an inmate of the British Columbia Penitentiary. Bruce and the other applicant, Meadley, hope to marry. The respondent Yeomans is the Commissioner of Corrections. The respondent Murphy is Regional Director General of Corrections for the Pacific Region.

The Penitentiary Service proposes to transfer Bruce from the B.C. Penitentiary to Millhaven

la Colombie-Britannique et de se rendre en Ontario. Il n'est pas injuste de transférer Bruce en Ontario alors que l'appel et les autres poursuites criminelles doivent être entendus en Colombie-Britannique car il y sera certainement ramené pour les audiences. Le fait que, par suite du transfèrement, Bruce ne pourra pas facilement obtenir les conseils et les services de son avocat n'est pas, en droit, contraire à l'équité. Les procédés légaux que les intimés ont adoptés n'ont pas violé le droit de l'un ou l'autre requérant à l'égalité devant la loi ou à une audition impartiale.

Arrêt suivi: *Magrath c. La Reine* [1978] 2 C.F. 232. Arrêt analysé: *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 R.C.S. 311.

REQUÊTE.

AVOCATS:

J. W. Conroy pour les requérants.

W. B. Scarth pour les intimés.

PROCUREURS:

J. W. Conroy, c/o Abbotsford Community Legal Services, Abbotsford, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Les requérants sollicitent de la Cour une injonction ou un [TRADUCTION] «redressement du même ordre». Le requérant Bruce est incarcéré au pénitencier de la Colombie-Britannique. Il espère se marier avec la requérante Meadley. L'intimé Yeomans est commissaire aux services correctionnels. L'intimé Murphy est directeur général régional des services correctionnels pour la région du Pacifique.

Le Service des pénitenciers propose de transférer Bruce du pénitencier de la Colombie-Britannique

Institution in Ontario¹. The applicants say the exercise, by the respondents, of the transfer powers given by subsection 13(3) of the *Penitentiary Act*², should be restrained, pending:

- (a) compliance with their general duty of fairness toward the applicants by providing them with the full details of the case against them in relation to the proposed transfer and affording them a fair opportunity of answering it; and
- (b) the completion of all legal actions in which the applicants, either individually or together, are involved in and that are pending before the courts in the Province of British Columbia; and
- (c) compliance with all applicable provisions of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, Appendix III.

It is necessary to refer to some earlier proceedings.

The applicants proposed to marry. The Director of British Columbia Penitentiary refused permission. The applicants took proceedings in this Court challenging, on a number of grounds, that decision. Walsh J. dismissed those proceedings³. Included in that application was a claim for an injunction to prevent the then contemplated transfer of Bruce from British Columbia to Millhaven.

¹ Millhaven is, as I understand it, a Federal Adjustment Centre. That kind of facility is defined in Commissioner's Directive No. 174, as follows:

- a. A Federal Adjustment Centre (FAC) is a special facility established to deal exclusively with inmates who, in addition to meeting the normal maximum security criteria, have been identified as being particularly dangerous.
- c. For the purposes of this directive, a dangerous inmate is one who, while under sentence or in custody, demonstrates aggressive behaviour which poses a threat to staff, inmates or other persons. Such conduct includes the commission of, and attempts to commit, offences of forcible confinement or any act resulting in death or the infliction of serious bodily harm.

In *Martineau & Butters v. The Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board* [1978] 1 S.C.R. 118, Commissioner's Directives were held not to be "law." I refer to the relevant directives here because the respondents were, I assume, following them.

² R.S.C. 1970, c. P-6, as amended by S.C. 1976-77, c. 53, ss. 35-44.

³ *Bruce v. Reynett* [1979] 2 F.C. 697.

nique à l'établissement de Millhaven en Ontario.¹ Les requérants exposent que les intimés ne doivent pas exercer le pouvoir de transfert que le paragraphe 13(3) de la *Loi sur les pénitenciers*² leur confère avant:

- a) d'avoir rempli l'obligation générale d'équité qu'ils ont envers les requérants en leur fournissant les détails complets des motifs du transfert projeté et en leur donnant une occasion équitable d'y répondre; et
- b) que soient réglées toutes les actions judiciaires auxquelles les requérants sont parties, soit individuellement ou ensemble, actuellement pendantes devant les tribunaux de la Colombie-Britannique; et
- c) d'avoir satisfait à toutes les dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, Appendice III, qui s'appliquent en l'occurrence.

Je dois me reporter à certaines procédures antérieures.

Les requérants veulent se marier. Le directeur du pénitencier de la Colombie-Britannique leur en a refusé la permission. Les requérants ont alors introduit une action devant cette Cour, dans laquelle ils ont contesté cette décision pour un certain nombre de motifs. Le juge Walsh l'a rejetée.³ Elle sollicitait une injonction interdisant le transfert alors envisagé de Bruce, du pénitencier

¹ Millhaven est, si je comprends bien, un centre fédéral de réinsertion pénitentiaire. La Directive du Commissaire n° 174 décrit ce genre d'installation de la façon suivante:

- a. Un centre fédéral de réinsertion pénitentiaire (CFRP) est une installation spéciale mise sur pied pour s'occuper exclusivement des détenus qui, tout en répondant aux critères de sécurité maximale, sont reconnus particulièrement dangereux.

c. Aux fins de la présente directive, un détenu dangereux est celui qui, pendant que sa peine est en vigueur ou qu'il est en détention, démontre un comportement agressif qui représente une menace envers le personnel, les détenus ou autres personnes. Une telle conduite comprend les délits et les tentatives de commettre ces délits résultant à l'emprisonnement forcé, ou tout acte qui entraîne des blessures graves ou la mort.

Dans *Martineau & Butters c. Le Comité de discipline des détenus de l'Institution de Matsqui* [1978] 1 R.C.S. 118, le jugement a statué que les Directives du Commissaire ne sont pas de nature législative. Je me réfère ici à ces directives parce que, selon moi, les intimés les ont suivies.

² S.R.C. 1970, c. P-6, tel que modifié par S.C. 1976-77, c. 53, art. 35 à 44.

³ *Bruce c. Reynett* [1979] 2 C.F. 697.

Walsh J. held, in effect, that particular aspect of the earlier proceedings was premature.

The applicants have launched an appeal against the "marriage aspect" of the decision of Walsh J.

There are some further facts. Bruce was, on June 9, 1975, involved in a hostage-taking affair at the B.C. Penitentiary. He was convicted of certain charges arising out of that matter. He was sentenced to 14 years imprisonment. He has appealed that conviction and sentence. He is acting as his own counsel. The appeal may be heard this fall. On January 28, 1978 there was an attempted escape from the penitentiary. Bruce and others are alleged to have been involved. Charges were laid against the participants. The charges against Bruce are still pending. He, again, is acting as his own counsel.

Bruce, in respect of the appeal from the decision of Walsh J., is represented by Mr. J. W. Conroy of the Abbotsford Community Legal Services. Mr. Conroy gives him, as well, advice and assistance in respect of the two outstanding criminal matters.

I revert now to the present application.

At the outset of the hearing, I raised a procedural question. The applicants seek their injunctive relief by way of originating notice of motion. I suggested the proper procedure should be by way of statement of claim or declaration. I had in mind the decision of Addy J. in *Dantex Woollen Co. Inc. v. Minister of Industry, Trade and Commerce*⁴, where he expressed that view. Mr. Scarth, counsel for the respondents here, did not wish to rely on any procedural objections, but to have the merits of the matter determined. I agreed to hear and decide on the basis of the present format. But by so agreeing, I want it understood I do not endorse the procedure here as any kind of precedent.

I turn now to the argument on the merits.

It is common ground the decision to transfer a prisoner in the penitentiary system is an administrative one, not a judicial or quasi-judicial one. It

⁴ [1979] 2 F.C. 585.

de la Colombie-Britannique à Millhaven. Le juge Walsh a conclu que cet aspect particulier de ces procédures était prématuré.

^a Les requérants ont interjeté appel contre «l'aspect mariage» de la décision du juge Walsh.

^b Voici d'autres faits. Le 9 juin 1975, Bruce a pris part à une prise d'otages au pénitencier de la Colombie-Britannique. Il a été reconnu coupable à cet égard de certains chefs d'accusation et condamné à 14 ans d'emprisonnement. Il a fait appel de cette condamnation et de cette sentence. Il entend agir comme son propre avocat. L'appel sera possiblement entendu à l'automne. Le 28 janvier 1978, il y a eu au pénitencier une tentative d'évasion à laquelle Bruce et d'autres ont pris part. Des accusations ont alors été déposées contre eux et celles qui visent Bruce sont toujours pendantes. Là encore il entend agir comme son propre avocat.

^d Dans l'appel interjeté contre le jugement rendu par le juge Walsh, Bruce est représenté par M^c J. W. Conroy, des services juridiques communautaires d'Abbotsford. M^c Conroy lui prodigue également des conseils et lui prête son concours pour les deux affaires criminelles en suspens.

^e Je reviens maintenant à la présente requête.

^f Au début de l'audience, j'ai soulevé une question de procédure. Les requérants sollicitent de la Cour leur injonction par la voie d'un avis de requête introductif d'instance. Je prétends qu'en l'occurrence, ils auraient dû procéder par exposé de demande ou par déclaration. J'ai présent à l'esprit le jugement rendu par le juge Addy dans *Dantex Woollen Co. Inc. c. Le ministre de l'Industrie et du Commerce*⁴ où il exprime ce point de vue. M^c Scarth, avocat des intimés, n'a pas voulu soulever d'objections de procédure, désirant plutôt que l'affaire soit jugée au fond. J'ai accepté d'entendre la cause et de rendre jugement dans un tel cadre; mais je veux qu'il soit clairement compris que j'ai nullement l'intention, en acceptant ce cadre, de créer une sorte de précédent.

ⁱ Je passe maintenant à l'argument sur le fond.

On s'accorde à dire que la décision de transférer un prisonnier dans le système pénitentiaire est d'ordre administratif et non pas judiciaire ou quasi

⁴ [1979] 2 C.F. 585.

is common ground, as well, there is, generally speaking, a duty to act fairly in arriving at that administrative decision⁵. The real contest here is whether, in the circumstances of this case, the applicants should have been told of the reasons why Bruce is to be transferred (“the case against him”) and then have been given an opportunity to respond.

The applicants say “yes”. The respondents say “no”.

The applicants rely strongly on *Nicholson*, where the majority of the Court held a probationary constable had the right to know why he was being let go and the right, orally or in writing, to respond. But each case must depend on its own facts and circumstances. Counsel for the applicants asserts, as a general principle, that an inmate who is to be transferred must be told of the “case for transfer” and given an opportunity to reply.

I cannot agree.

With some diffidence, I set out the views I expressed in *Magrath v. The Queen* where a somewhat similar situation arose, and a similar argument was made⁶.

Emergency transfer to maximum security is, I am told, not confined to situations where there is a serious security risk such as possible escape, or suspected plots to do so. It includes those where an inmate is, in the view of the Institutional Head, in some personal danger from fellow inmates. Such transfers are also made when an inmate, for reasonable grounds, requests a transfer. He may, for example, feel he is in some danger. But they also embrace situations where the Institutional Head feels it is essential in the interests of the institution a particular inmate be moved quickly and returned to maximum security.

I do not find anything in the legislation or the Regulations which prescribe, or even suggest, the rights the plaintiff claims in respect of his transfer. . . . The process of transfer is, as I see it, quite different from that of discipline of inmates and the procedures to be followed before convictions are registered and

⁵ See *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 S.C.R. 311. Three recent decisions, of assistance here, where *Nicholson* has been considered, are:

Re Downing and Graydon (1979) 21 O.R. (2d) 292 (Ont. C.A.). *Islands Protection Society v. R. in Right of B.C.* (1979) 11 B.C.L.R. 372 (B.C.S.C.). *Re Webb and Ontario Housing Corporation* (1979) 22 O.R. (2d) 257 (Ont. C.A.).

⁶ [1978] 2 F.C. 232 at pp. 253-255.

judiciaire. On s'accorde aussi à dire que les autorités doivent, de façon générale, faire preuve d'équité en prenant cette décision administrative.⁵ Le point controversé, ici, est le suivant: dans les circonstances de l'espèce, les requérants auraient-ils dû être informés des motifs pour lesquels Bruce doit être transféré et se voir donner l'occasion d'y répondre?

Les requérants disent «oui» et les intimés disent «non».

Les requérants se fondent fortement sur l'affaire *Nicholson*, où la majorité de la Cour suprême a statué qu'un agent de police stagiaire avait le droit, d'une part, de savoir pour quelles raisons l'on avait mis fin à son emploi et, d'autre part, de se faire entendre à cet égard, soit verbalement ou par écrit. Mais chaque cas dépend des faits et des circonstances qui lui sont propres. L'avocat des requérants pose en principe général qu'un détenu que l'on projette de transférer doit être informé des [TRADUCTION] «faits qui motivent le transfert» et se voir donner l'occasion de se faire entendre.

Je ne suis pas d'accord.

Ce n'est pas sans une certaine modestie que je reproduis ici le point de vue que j'ai développé dans *Magrath c. La Reine* où la situation était assez analogue et les arguments similaires⁶.

On m'a dit que les transferts d'urgence à des établissements à sécurité maximale n'étaient pas limités à des cas de risque sécuritaire grave, tels que l'évasion possible ou le complot en vue d'évasion. Ils comprennent aussi des cas où, de l'avis du directeur du pénitencier, un détenu courrait des risques de danger corporel, du fait des autres détenus. Des transferts sont aussi effectués lorsque, pour des motifs jugés raisonnables, un détenu le demande, par exemple parce qu'il se sent menacé. Il y a aussi transfert dans des cas où le directeur du pénitencier pense que, dans l'intérêt de l'établissement, un détenu doit être renvoyé rapidement à un établissement à sécurité maximale.

Je n'ai trouvé ni dans la loi, ni dans les règlements, aucune disposition prescrivant, ou même suggérant, les droits réclamés par le demandeur relativement à son transfert. . . . La méthode de transfert est tout à fait différente de celle applicable en cas de mesures disciplinaires à l'encontre des détenus et des procé-

⁵ Voir *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police* [1979] 1 R.C.S. 311. Soulignons également la pertinence de trois jugements récents où l'affaire *Nicholson* a été analysée:

Re Downing and Graydon (1979) 21 O.R. (2^e) 292 (C.A. Ont.). *Islands Protection Society c. R. in Right of B.C.* (1979) 11 B.C.L.R. 372 (C.S.C.-B.). *Re Webb and Ontario Housing Corporation* (1979) 22 O.R. (2^e) 257 (C.A. Ont.).

⁶ [1978] 2 C.F. 232, aux pp. 253 à 255.

punishment imposed. In my view, inmates are not entitled, as of right, to appear in person, or be heard, on proposals to or questions of transfer. I think that is true even when an application for transfer is made by or on behalf of an inmate to a lesser security institution. It is equally true, speaking generally, in respect of transfers to which the inmate, if given the opportunity, would object—the plaintiff's situation here. Nor do I think an inmate is entitled, as a matter of course, to reasons why a transfer is carried out, or refused. There may be security, or the safety of informants, involved.

A somewhat similar issue, in respect of prison transfers, came recently before the Court of Appeal for Ontario in *Re Anaskan and The Queen*. ((1977) 15 O.R. (2d) 515.) The inmate was transferred from a provincial correctional centre in Saskatchewan to a federal penitentiary in Kingston. The inmate was not consulted. The transfer was made under the terms of an agreement entered into, pursuant to section 15 of the *Penitentiary Act*, by the appropriate federal Minister with the Province of Saskatchewan. One of the submissions on behalf of the inmate was that before the request for her transfer to the federal institution was put forward, she should have been given a full and fair hearing.

The Court rejected that contention. At page 524 this was said:

The Acting Director of Corrections, carrying out his responsibility for the administration of provincial institutions, and under the agreement between the two Governments, requested that the appellant be transferred from a provincial institution to a federal penitentiary. There is no "right" in a prisoner to be in a particular institution; that is made clear by the enactment of s. 15(1) and by s-s. (2) to (4) of s. 13 of the same Act. It is then a matter of policy and of administrative concern where an individual serves his or her sentence. There is no quasi-judicial quality in this determination which would call into play the *audi alteram partem* rule or require a hearing of any kind. If the submissions made on behalf of the appellant were accepted as being the law, then every transfer, within the federal penitentiary system itself, or otherwise, would call for a hearing.

and at pages 525-526:

The task of a provincial official in deciding to request a transfer in the interests of the inmate and the administration of the institution itself, where the inmate has no "right" to be in a particular institution, seems to me to be peculiarly an administrative decision. Nor do I believe it to be the type of administrative decision which gives the person affected a right to be heard. The inmate forfeited his liberty by his voluntary act and he has no right to be heard in the determination of where he is to be incarcerated. There is no basic right being affected here such as would give rise to a duty to act in accordance with the principles of natural justice. If there were such a right, the person sentenced, at the time of sentencing or at least before he is committed to an institution, would have a right to be heard in the decision as to where he is to serve his sentence. Such a prospect serves to emphasize that the decision in this case is purely an adminis-

dures à suivre antérieurement à l'enregistrement des condamnations et à l'imposition des peines. A mon avis, les détenus n'ont pas le droit de comparaître en personne ou de se faire entendre sur des propositions de transfert ou des questions y afférentes. Je pense que le même principe s'applique aussi au cas de demande de transfert à un pénitencier à sécurité moindre, faite par un détenu ou pour son compte. D'une façon générale, il s'applique aussi au transfert auquel se serait opposé le détenu s'il en avait eu l'occasion, ce qui est justement le cas du demandeur en l'espèce. D'autre part, je ne pense pas qu'un détenu ait évidemment le droit de connaître les motifs d'un transfert ou d'un refus de transfert. La sécurité ou sûreté des informateurs sont ici en jeu.

Un litige quelque peu semblable, relatif au transfert des détenus entre pénitenciers, a été récemment tranché par la Cour d'appel de l'Ontario dans *Re Anaskan and The Queen* ((1977) 15 O.R. (2^e) 515). La détenue en question avait été transférée du centre correctionnel provincial de la Saskatchewan à un pénitencier fédéral à Kingston, sans avoir été consultée. Le transfert avait été effectué conformément à un accord conclu entre le Ministre fédéral pertinent et la province de Saskatchewan, en application de l'article 15 de la *Loi sur les pénitenciers*. Pour le compte de la détenue, il a été allégué qu'avant le dépôt de la demande de transfert à un pénitencier fédéral, on aurait dû lui accorder une audition complète et équitable.

La Cour a rejeté cette allégation. Elle s'est ainsi prononcée à la page 524:

[TRADUCTION] Le directeur intérimaire des centres correctionnels, en exécution de ses fonctions d'administration des pénitenciers provinciaux, et conformément à un accord entre les deux gouvernements, a requis le transfert de l'appelante d'un établissement provincial à un pénitencier fédéral. Le prisonnier n'a aucun «droit» à rester dans un établissement donné; ceci est clairement prévu à l'art. 15(1) et aux par. (2) à (4) de l'art. 13 de la Loi. L'endroit où un détenu purge sa peine est une matière politique et un problème administratif. La détermination dudit endroit n'a aucun caractère quasi judiciaire qui pourrait mettre en jeu la maxime *audi alteram partem* ou requérir une audition. Si les allégations faites pour le compte de l'appelante étaient accueillies, tout transfert à l'intérieur du système pénitentiaire fédéral ou ailleurs requerrait une audition.

et aux pages 525 et 526:

[TRADUCTION] Le détenu n'a aucun «droit» à rester dans un établissement donné et le fonctionnaire provincial qui décide de requérir le transfert du détenu dans l'intérêt de celui-ci ou dans celui de l'administration de l'établissement, prend évidemment une décision de nature administrative. En outre, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une décision administrative donnant à la personne en question le droit d'être entendue. Le détenu a été privé de sa liberté par suite d'un acte volontaire de sa part et il n'a aucun droit à être entendu lors de la détermination de l'endroit où il doit être incarcéré. Aucun droit fondamental n'est ici mis en jeu qui aurait fait naître l'obligation d'agir conformément aux principes de justice naturelle. Si un tel droit existait, la personne condamnée aurait le droit de se faire entendre, au moment où la peine est prononcée ou au moins avant l'incarcération, sur la détermination de l'endroit où elle doit purger sa peine. Cette

trative one affecting no fundamental or civil right. In addition, it should be pointed out, there has been no suggestion of bias or that the official or officials acted capriciously or dishonestly.

I do not say an inmate may never have a right to question, on grounds of lack of fairness, a decision to transfer him. Some circumstances may point to such a right. My opinion is confined to the matter of notice and the right to a hearing of some kind.

One can envisage situations where an instant transfer may be in the best interests of security in the institution or in the best interests of inmates. Assume a situation where reliable information is given by an informant to prison authorities that another inmate or inmates are planning an escape or an insurrection. The security of the institution may demand immediate transfer of the alleged ringleaders. I cannot imagine the law requiring, before such a transfer, the potential transferees be told of the "case" against them and given the opportunity to reply.

There is nothing in the *Nicholson* case, in my view, which requires, as a matter of course, that an inmate who is to be transferred be informed of the "case" for transfer, with an opportunity to respond.

But, it is said, in the particular circumstances here, the general requirement of fairness warrants:

- (a) a conclusion that Bruce and Meadley should have been made aware of the reasons for the transfer, and given an opportunity to respond;
- (b) in any event, a ruling that the decision to transfer, in the unusual circumstances here and at this particular time, is tainted with unfairness.

The following facts are pointed to.

The applicants have made arrangements to be married in British Columbia. They have met the requirements of the law of that Province. If Bruce is transferred to Ontario, new arrangements will have to be made to comply with Ontario law. If the transfer is carried out, the appeal by Bruce from the decision of Walsh J. may be held to be academic; the refusal of permission to marry was made in respect of the circumstances existing in

perspective permet de souligner que ladite décision, de nature purement administrative, ne lèse aucun droit fondamental ou civil. Il faut faire ressortir, en outre, que personne n'a allégué que le ou les fonctionnaires auraient agi par préjugé ou de façon capricieuse ou malhonnête.

^a Je ne dis pas qu'un détenu ne peut jamais être en droit de contester, pour manque d'équité, une décision de transfert prise à son égard. Certaines circonstances pourraient faire naître un tel droit. Je limite mon opinion à la question de préavis et au droit à une quelconque audition.

^b Il y a des cas où un transfert immédiat peut être dans le meilleur intérêt sécuritaire de l'établissement ou dans le meilleur intérêt des détenus: par exemple, lorsqu'un informateur digne de foi avertit les autorités carcérales qu'un ou plusieurs détenus ^c projettent une évasion ou une insurrection. La sécurité de l'établissement peut alors exiger le transfert immédiat des présumés meneurs. Je ne peux pas concevoir que le droit exige qu'avant ce transfert, les détenus qui en font l'objet doivent ^d être informés des faits retenus contre eux et se voir offrir l'occasion de répondre.

A mon sens, rien dans *Nicholson* ne requiert qu'un détenu sur le point d'être transféré, soit ^e informé des «motifs» du transfert et ait l'occasion de répondre.

Mais, vu les circonstances particulières de l'es- ^f pèce, les requérants prétendent que le principe général d'équité exige:

- a) qu'ils soient informés des motifs du transfert et aient l'occasion d'y répondre; et
- ^g b) qu'en tout état de cause, il y ait une ordonnance portant que la décision relative au transfert, vu les circonstances inhabituelles et le moment où elle a été prise, est contraire à ^h l'équité.

Les requérants insistent sur les faits suivants.

Les dispositions pour la célébration de leur mariage en Colombie-Britannique ont été prises et ils ont satisfait aux exigences législatives de cette province. Si Bruce est transféré en Ontario, il leur faudra prendre de nouvelles dispositions pour se conformer à la loi de l'Ontario. Si le transfert a lieu, il se peut que l'appel interjeté par Bruce contre la décision du juge Walsh soit jugé théorique. En effet, le refus d'autoriser le mariage est

British Columbia; at the hearing of the appeal, those circumstances will no longer be present.

I do not think it necessarily follows that the transfer will render the "marriage appeal" moot. The Court will be well aware that Bruce could be transferred back, at any time, to a British Columbia institution. Nor do I think there is any unfairness, in law, that the applicant Meadley may decide, because of Bruce's transfer, to sever her British Columbia connections and go to Ontario.

The pending criminal appeal and criminal charges, earlier described, are also referred to. It is said there is unfairness in transferring Bruce to Ontario when those matters are to be heard in British Columbia. I see no merit in that contention. Bruce will undoubtedly be brought to British Columbia when those matters come on for hearing. Nor do I think there is any unfairness, in law, in deciding to transfer Bruce to Ontario, where he will not have quick and ready access to oral advice and assistance from Mr. Conroy.

Finally, the applicants rely on the *Canadian Bill of Rights*⁷. The same facts and circumstances, and essentially the same contentions were advanced in respect of paragraph 1(b) (the right to equality before the law) and paragraph 2(e) (the right to a fair hearing). In my opinion, none of those rights, of either applicant, has been infringed, in the statutory procedures followed by the respondents.

The originating notice of motion is dismissed.

⁷ S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III].

fondé sur les circonstances qui existaient en Colombie-Britannique; si Bruce est transféré, elles n'existeront plus au moment de l'audition de l'appel.

^a Je ne pense pas qu'il s'ensuive nécessairement que le transfert rendra théorique l'appel afférent au mariage. La Cour qui entendra cet appel saura fort bien que Bruce pourrait être renvoyé à tout moment dans un établissement de la Colombie-Britannique. Je ne pense pas non plus qu'il soit, en droit, contraire à l'équité que la requérante Meadley, à cause du transfert de Bruce, décide de rompre ses attaches avec la Colombie-Britannique et de se rendre en Ontario.

^b Il est aussi question de l'appel et des chefs d'accusation, dont j'ai déjà parlé. Selon le requérant Bruce, il est injuste de le transférer en Ontario alors que ces procédures doivent être entendues en Colombie-Britannique. J'estime cette prétention mal fondée. De toute évidence, Bruce sera ramené en Colombie-Britannique lorsqu'elles viendront devant la Cour. Je ne pense pas non plus que le fait de transférer Bruce en Ontario, où il ne pourra pas facilement obtenir les conseils verbaux et des services de M^c Conroy, soit en droit contraire à l'équité.

^c Enfin, les requérants se fondent sur la *Déclaration canadienne des droits*⁷. Les mêmes faits et circonstances et en gros les mêmes prétentions ont été avancés à propos de l'alinéa 1b) (le droit de l'individu à l'égalité devant la loi) et de l'alinéa 2e) (le droit à une audition impartiale). A mon avis, pour les deux requérants, les procédés légaux que les intimés ont adoptés n'ont pas violé ces droits.

Je rejette l'avis de requête introductif d'instance.

⁷ S.C. 1960, c. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III].